

Direction de l'Aménagement Urbain
JPB/CGG/MJ

ARRETE N°234/2013

Objet : Réglementation municipale permanente des arrêts, des stationnements dangereux et gênants sur certaines artères de la commune et par extension dans les carrefours et les virages

Le Député-Maire de la Ville de Gonesse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et suivants, L 2212-1 et 2, L2213-1 à 4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-9, R417-10, R325-1 et suivants,

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions afin de renforcer localement les règles de notre code de la route et qu'il appartient à l'autorité territoriale de prendre les mesures nécessaires en matière de stationnement dangereux, gênant ou abusif,

Considérant en conséquence qu'il convient de réglementer en permanence sur certaines voies et par extension dans toutes les intersections de la ville pour interdire ces stationnements susceptibles de porter atteinte à la visibilité des usagers, à la sécurité des personnes et des biens et pour mieux fluidifier le trafic automobile,

ARRETE

Article 1 : Impasse Louis Jouvét

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits et gênants tout le long de cette voie en dehors des espaces prévus à cet effet.

Il en est de même aux abords des parkings souterrains tant en entrée qu'en sortie.

Tout stationnement Avenue Georges Pompidou sera considéré comme dangereux, depuis le Rond-Point du 14 Juillet 1789, jusque de part et d'autre de l'intersection avec l'Impasse Louis Jouvét.

Résidences Beethoven, Mozart et Jean-Sébastien Bach

L'arrêt et le stationnement dans l'intersection pour l'accès aux résidences seront considérés comme dangereux de part et d'autre.

Le stationnement des véhicules sera interdit et gênant le long de la voie.

Intersections et carrefours

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont considérés comme dangereux, lorsque la visibilité est insuffisante à proximité des intersections de route, des virages et des sommets de cote.

Hôtel de ville
66, rue de Paris
B.P. 10060
95503 Gonesse Cedex
tél 01 34 45 11 11
fax 01 39 87 13 22

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Député-Maire

Article 2 : Les contrevenants aux présentes dispositions pourront faire l'objet d'enlèvement de leur véhicule aux frais du titulaire de la carte grise. Les infractions constatées par les agents de la Force Publique pourront également faire l'objet de retrait de points sur le permis de conduire en application du Code de la Route.

Article 3 : Une signalisation réglementaire sera mise en place la Direction de l'Aménagement Urbain – Secteur Espaces Publics de la ville.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Madame le Commissaire de Police,
- Madame la Directrice de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur Le Chef de service de la Police Municipale.

Fait à GONESSE, le 21 juin 2013

Le Député-Maire,*


Jean-Pierre BLAZY

Le Député-Maire soussigné, ATTESTE
Que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : 25/06/2013

Publié, le : 26/06/2013

Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services


Hervé DE DEROY

* Le Député-Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication